

DÉCLARATION DE M LE JUGE REZEK

1 De l'avis de la majorité de la Cour, la demande en révision présentée par la République fédérale de Yougoslavie est irrecevable. Il en résulte que l'affaire du *Génocide*, ayant pour demandeur la Bosnie-Herzégovine et pour défendeur la République fédérale de Yougoslavie, doit suivre normalement son cours. Pour ma part, je ne peux, en aucune façon, m'associer à cette conclusion.

2 Deux idées générales fondent mon opposition à la décision prise par la Cour. D'abord, en l'état actuel du droit international, la juridiction de la Cour ne s'impose pas à un Etat contre son gré. Ensuite, les ambiguïtés du système des Nations Unies, notamment celles dont l'Organisation, dans un passé récent, a fait preuve s'agissant du statut de l'ancienne Yougoslavie, et des Etats qui ont vu le jour après la désintégration de cette dernière, ne peuvent pas opérer en l'espèce contre l'auteur de la demande en révision. Il me semble que même les incertitudes et les contradictions, fort compréhensibles, qui ont marqué la conduite des gouvernements de la région durant la dernière décennie, ne sauraient, en justice, opérer par la suite contre l'intérêt de ces Etats. Et surtout pas contre l'intérêt d'un seul d'entre eux.

3 La teneur de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité me semble pourtant assez claire. Elle donne à penser que l'entité à l'égard de laquelle la Cour a affirmé sa compétence dans l'arrêt du 11 juillet 1996, une fraction de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie, ne pouvait, à cette époque, s'attribuer la qualité de Membre des Nations Unies, ni de partie au Statut de la Cour, ni de partie à la convention de 1948 sur le génocide. Du fait de ce qui apparaissait comme la volonté des autres Etats, du fait de l'attitude de la majorité de ceux-ci et, par conséquent, de l'Organisation, le dévolutaire principal de l'ancienne Yougoslavie se trouvait empêché de revendiquer quoi que ce soit sur la base de son appartenance — pourtant affirmée par lui-même, signe de sa conviction — à ces cadres conventionnels. Il serait inéquitable, il serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit, de nier à un Etat, à l'intérieur d'un système donné, une qualité quelconque au regard de certains effets, et d'affirmer cette qualité par rapport à d'autres effets choisis.

4 Quoi qu'il en soit, la nouvelle Yougoslavie est un Etat Membre des Nations Unies et partie au Statut de la Cour depuis le 1^{er} novembre 2000. Son adhésion à la convention de 1948 sur le génocide, faisant suite à l'intervention du conseilier juridique de l'Organisation, date du mois de mars 2001 et a été assortie d'une réserve à l'article IX relatif à la compétence de la Cour pour le règlement de différends. La formulation d'une réserve, en règle générale, est une prérogative de tout Etat qui exprime

DECLARATION OF JUDGE REZEK

[*Translation*]

1 In the opinion of the majority of the Court, the Application for revision submitted by the Federal Republic of Yugoslavia is inadmissible. Accordingly, the *Genocide* case, in which Bosnia and Herzegovina is the Applicant and the Federal Republic of Yugoslavia the Respondent, must take its normal course. In no way can I support this conclusion.

2 My opposition to the Court's decision is founded on two general considerations. First, under current international law the jurisdiction of the Court cannot be imposed on a State against its will. Second, the ambiguities found in the United Nations system, notably those characterizing the recent conduct of the United Nations in respect of the status of the former Yugoslavia and the States having emerged from its break-up, should not be permitted to operate in the present case against the party applying for revision. In my view, even the readily understandable uncertainties and contradictions characterizing the conduct of Governments in the region over the last decade should not work in legal proceedings to the disadvantage of those States. And definitely not to the disadvantage of only one of them.

3 Security Council resolution 777 (1992) however appears to me to be clear enough. It implies that the entity over which the Court affirmed its jurisdiction in the Judgment of 11 July 1996, an entity comprising part of the former Socialist Republic of Yugoslavia, could not at that time claim to have been a Member of the United Nations, a party to the Statute of the Court or a party to the 1948 Genocide Convention. Owing to the apparent will of other States and to the attitude adopted by a majority of them, and as a consequence by the United Nations, the main State arising out of the former Yugoslavia found itself precluded from claiming any entitlement whatsoever on the basis of its participation in these treaty frameworks, even though, in a sign of its conviction, it averred its participation in them. It would be unfair, and contrary to fundamental legal principles, to deny a State a particular status within a given system as far as some effects were concerned but to recognize that status on a selective basis in respect of others.

4 In any case, the new Yugoslavia has been a Member of the United Nations and a party to the Statute of the Court since 1 November 2000. Its accession to the 1948 Genocide Convention, following upon action taken by the United Nations Legal Counsel, occurred in March 2001 and was accompanied by a reservation to Article IX concerning the Court's jurisdiction to settle disputes. As a general rule, any State expressing its consent to a treaty enjoys the prerogative of making a reservation, the

son consentement à un traité, le bénéfice de ce droit n'aurait pas été contesté aux autres Etats issus de la désintégration de l'ancienne Yougoslavie, il n'en peut en aller autrement pour l'Etat demandeur de la revision

5 La Cour aurait pu considérer comme fait nouveau la définition par les Nations Unies, en novembre 2000, de ce qui se trouvait dans une zone grise depuis 1992, de ce qui aurait pu ainsi paraître incertain en 1996 l'ancienne République socialiste de Yougoslavie avait cessé d'exister, l'administration de M Milosević n'avait pas assuré la continuité de l'Etat désintégré L'affirmation de la compétence de la Cour à l'encontre du défendeur par l'arrêt du 11 juillet 1996, qui est le résultat d'une appréhension inexacte de la situation de fait, mériterait à présent de faire l'objet d'une revision

6 Autrement, j'aurais proposé le rejet *in limine* de la demande en revision, mais pour une raison diamétralement opposée à celles de la majorité la République fédérale de Yougoslavie, un des Membres les plus récents de l'Organisation des Nations Unies, ne se confond pas avec l'entité vue par la Cour comme défenderesse dans l'arrêt du 11 juillet 1996 De ce chef, la nouvelle Yougoslavie n'est pas fondée à demander la revision Elle n'est pas partie au différend porté devant la Cour par la Bosnie-Herzégovine A la Cour de dire, le moment venu, si ce différend subsiste en l'absence de défendeur

(Signé) FRANCISCO REZEK

benefit of this right would not have been denied to the other States resulting from the disintegration of the former Yugoslavia and it cannot be otherwise for the State seeking revision

5 The Court could have considered as a new fact the clarification provided by the United Nations in November 2000 of a question which had lain in a grey area since 1992, of a situation which could thus have appeared uncertain in 1996 the former Socialist Republic of Yugoslavia had ceased to exist, Mr Milosević's administration did not continue the State which had broken up The Court's assertion in the Judgment of 11 July 1996 of jurisdiction over the Respondent, resulting from a misreading of the factual situation, should now be subject to revision

6 Otherwise, I would have proposed denying *in limine* the Application for revision but for a reason diametrically opposed to those relied upon by the majority the Federal Republic of Yugoslavia, one of the newest Members of the United Nations, is not the entity considered by the Court to be the Respondent in the Judgment of 11 July 1996 Accordingly, the new Yugoslavia does not have standing to seek revision It is not a party to the dispute submitted to the Court by Bosnia and Herzegovina It will be for the Court to decide at the appropriate time whether that dispute is extant in the absence of the Respondent

(Signed) FRANCISCO REZEK
